



Bruxelles, le 23 octobre 2025
(OR. en)

14387/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0325 (NLE)**

**ECOFIN 1399
UEM 504
FIN 1238
ECB
EIB**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 octobre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 646 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21 INIT; ST 10155/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 646 final.

p.j.: COM(2025) 646 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22.10.2025
COM(2025) 646 final

2025/0325 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21 INIT; ST 10155/21 ADD 1) du
13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour le Luxembourg**

{SWD(2025) 338 final}

FR

FR

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10155/21 INIT; ST 10155/21 ADD 1) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par le Luxembourg, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR»), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 17 janvier 2023³, du 23 septembre 2024⁴ et du 14 avril 2025⁵.
- (2) Le 15 septembre 2025, le Luxembourg a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, au motif que certaines parties du PRR ne pouvaient plus être respectées, en raison de circonstances objectives. Sur cette base, le Luxembourg a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R0241>.

² Voir les documents ST 10155/21 INIT et ST 10155/21 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

³ Voir le document ST 16022/22 disponible à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>

⁴ Voir les documents ST 12569/24 INIT et ST 12569/24 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

⁵ Voir les documents ST 7450/25 INIT et ST 7450/25 ADD 1 disponibles à l'adresse suivante: <https://www.consilium.europa.eu/fr/documents/public-register/>.

- (3) Les modifications du PRR présentées par le Luxembourg en raison de circonstances objectives concernent 16 mesures.
- (4) Le Luxembourg a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de difficultés techniques inattendues qui ont considérablement retardé leur mise en œuvre. Il s'agit de la mesure LU-C[3A]-R[R1]: Réforme 1: Stimuler la création d'un nouvel écosystème technologique au Luxembourg, de la mesure LU-C[3A]-I[I1]: Investissement 1: Développement et déploiement d'une infrastructure de test et des solutions de connectivité ultra-sécurisée et de la mesure LU-C[3B]-I[I3]: Investissement 3: eADEM. Sur cette base, le Luxembourg a demandé la suppression du jalon 3A-1 de la mesure LU-C[3A]-R[R1]: Réforme 1: Stimuler la création d'un nouvel écosystème technologique au Luxembourg et du jalon 3A-5 de la mesure LU-C[3A]-I[I1]: Investissement 1: Développement et déploiement d'une infrastructure de test et des solutions de connectivité ultra-sécurisée. En outre, le Luxembourg a demandé la modification de la description de la mesure LU-C[3A]-I[I1]: Investissement 1: Développement et déploiement d'une infrastructure de test et des solutions de connectivité ultra-sécurisée et du jalon 3A-4 de la mesure LU-C[3A]-I[I1]: Investissement 1: Développement et déploiement d'une infrastructure de test et des solutions de connectivité ultra-sécurisée, ainsi que de la description de la mesure LU-C[3B]-I[I3]: Investissement 3: eADEM et du jalon 3B-12 de la mesure LU-C[3B]-I[I3]: Investissement 3: eADEM. En outre, le Luxembourg a demandé la suppression du jalon intermédiaire 3B-11 de la mesure LU-C[3B]-I[I3]: Investissement 3: eADEM. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) Le Luxembourg a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison du manque de demande. Il s'agit de la mesure LU-C[4A]-I[I3]: Investissement 3: Construction d'unités de production d'énergie photovoltaïque dans des locaux professionnels. Sur cette base, le Luxembourg a demandé la modification de la cible 4A-7 de la mesure LU-C[4A]-I[I3]: Investissement 3: Construction d'unités de production d'énergie photovoltaïque dans des locaux professionnels. Il a également demandé la modification de la description de la mesure LU-C[4A]-I[I3]: Investissement 3: Construction d'unités de production d'énergie photovoltaïque dans des locaux professionnels et de la cible 4A-6 de la mesure LU-C[4A]-I[I3]: Investissement 3: Construction d'unités de production d'énergie photovoltaïque dans des locaux professionnels. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) Le Luxembourg a expliqué qu'une mesure avait été modifiée au profit d'une solution plus efficace pour atteindre son ambition initiale. Il s'agit de la mesure LU-C[1B]-R[R2]: Réforme 2: Réforme des attributions des professionnels de santé. Sur cette base, le Luxembourg a demandé de modifier le jalon 1B-4 de la mesure LU-C[1B]-R[R2]: Réforme 2: Réforme des attributions des professionnels de santé, et d'anticiper sa mise en œuvre. Il a également demandé la modification de la description de la mesure LU-C[1B]-R[R2]: Réforme 2: Réforme des attributions des professionnels de santé et du jalon 1B-5 de la mesure LU-C[1B]-R[R2]: Réforme 2: Réforme des attributions des professionnels de santé. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) Le Luxembourg a expliqué que dix mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces qui permettent d'atteindre les mêmes objectifs tout en réduisant la charge administrative et en simplifiant la décision d'exécution du Conseil. Cela concerne la description de la mesure LU-C[1B]-I[I2]: Investissement 2: Solution

de télémédecine pour le suivi médical à distance de patients et du jalon 1B-8 de la mesure LU-C[1B]-I[I2]: Investissement 2: Solution de télémédecine pour le suivi médical à distance de patients, la description de la mesure LU-C[1C]-R[R1]: Réforme: Pacte logement 2.0, la description de la mesure LU-C[2A]-I[I1]: Investissement: Régime d'aide pour bornes de recharge et de la cible 2A-4 de la mesure LU-C[2A]-I[I1]: Investissement: Régime d'aide pour bornes de recharge, la description de la mesure LU-C[2B]-R[R1]: Réforme et investissement: «Naturpakt» et de la cible 2B-5 de la mesure LU-C[2B]-R[R1]: Réforme et investissement: «Naturpakt», la description de la mesure LU-C[3B]-I[I1]: Investissement 1: Gestion électronique des documents et Case Management et de la cible 3B-4 de la mesure LU-C[3B]-I[I1]: Investissement 1: Gestion électronique des documents et Case Management, la description de la mesure LU-C[3B]-I[I4]: Investissement 4: Plateforme nationale pour la gestion d'enquêtes publiques et de la cible 3B-14 de la mesure LU-C[3B]-I[I4]: Investissement 4: Plateforme nationale pour la gestion d'enquêtes publiques, la description de la mesure LU-C[3C]-I[R2]: Réforme 2: Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et du jalon 3C-7 de la mesure LU-C[3C]-R[R2]: Réforme 2: Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la description de la mesure LU-C[4A]-I[R1]: Réforme: Promotion de la production de biogaz durable et du jalon 4A-1 de la mesure LU-C[4A]-R[R1]: Réforme: Promotion de la production de biogaz durable, la description de la mesure LU-C[4A]-I[I1]: Investissement 1: Promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans les logements et de la cible 4A-3 de la mesure LU-C[4A]-I[I1]: Investissement 1: Promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans les logements, et la description de la mesure LU-C[4A]-I[I2]: Investissement 2: Promotion du zéro-émission et de la mobilité active et de la cible 4A-5 de la mesure LU-C[4A]-I[I2]: Investissement 2: Promotion du zéro-émission et de la mobilité active. Sur cette base, le Luxembourg a demandé la modification de ces mesures. Il a également demandé de supprimer la cible intermédiaire 1C-2 de la mesure LU-C[1C]-R[R1]: Réforme: Pacte logement 2.0, la cible intermédiaire 2A-3 de la mesure LU-C[2A]-I[I1]: Investissement: Régime d'aide pour bornes de recharge, les cibles intermédiaires 2B-3 et 2B4 de la mesure LU-C[2B]-R[R1]: Réforme et investissement: «Naturpakt» et les cibles intermédiaires 3B-2 et 3B-3 de la mesure LU-C[3B]-I[I1]: Investissement 1: Gestion électronique des documents et Case Management. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (8) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, le Luxembourg a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter une nouvelle mesure et augmenter le niveau de mise en œuvre de deux mesures. Cela concerne la mesure LU-C[2A]-I[I1]: Investissement: Régime d'aide pour bornes de recharge, la mesure LU-C[2B]-R[R1]: Réforme et investissement: «Naturpakt» et la mesure LU-C[4A]-I[I4]: Investissement 4: Mesure renforcée: Investissement [2A-I1]: Régime d'aide pour bornes de recharge. Sur cette base, le Luxembourg a demandé qu'une nouvelle mesure soit ajoutée et que le niveau de mise en œuvre de deux mesures soit renforcé.

Répartition des jalons et des cibles

- (9) Il y a lieu de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par le Luxembourg.

Évaluation de la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (11) La Commission considère que les modifications proposées par le Luxembourg n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR du Luxembourg au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), d *ter*), g), h), i), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (12) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 82 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 89 % du total des coûts estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 de ce règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (13) Les mesures qui ont été supprimées ou modifiées n'ont pas d'incidence sur la contribution globale du PRR à la transition verte. Si le niveau d'ambition de la mesure LU-C[4A]-I[3]: Investissement 3: «Construction d'unités de production d'énergie photovoltaïque dans des locaux professionnels» a été légèrement abaissé, celui des mesures LU-C[2A]-I[I1]: «Investissement: Régime d'aide pour bornes de recharge» et LU-C[2B]-R[R1]: «Réforme et investissement: “Naturpakt”» a été relevé. En outre, la mesure LU-[4A]-I[I4]: Investissement 4: Mesure renforcée: Investissement [2A-I1]: Régime d'aide pour bornes de recharge a été ajoutée.

Contribution à la transition numérique

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 26 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (15) Les mesures contenues dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition numérique grâce à plusieurs investissements visant à numériser l'administration publique et le système de santé.

Évaluation positive

- (16) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (17) Les coûts totaux du PRR modifié du Luxembourg sont estimés à 241 100 776 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant égal à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Luxembourg, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁶ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié du Luxembourg devrait être égale à 241 100 776 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition du Luxembourg reste inchangée.
- (18) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Luxembourg sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président/La présidente*

⁶ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32021R1755>).